

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 (Nouvelle lecture) - (n° 4028)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 314

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 215 de la commission des finances

à l'ARTICLE 47 TERDECIES

À l'alinéa 2, après la dernière occurrence du mot :

« maladie »,

insérer les mots :

« , ainsi que les salariés dont l'indemnisation du congé de maladie n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par souci d'égalité de traitement et d'équité, le présent sous-amendement prévoit d'étendre, dans les mêmes conditions, la mesure prévue dans les fonctions publiques à l'ensemble des salariés bénéficiant aujourd'hui d'un dispositif de maintien de salaire prévu par un statut et non des indemnités journalières d'un régime de sécurité sociale.